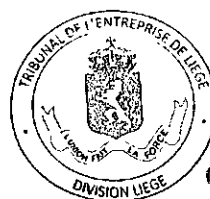


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22101890



Greffe

16 AOUT 2022

N° d'entreprise : 0419 266 266

Nom

(en entier) : JONCKERS-CLABOTS

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 273

Objet de l'acte : Scission - CSA - nomination

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Beauduin à Waremmé, le 30 juin 2022, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire de la société a pris les décisions suivantes :

Première résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, prescrits par les articles 12:61 et 12:64 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par le Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Décision de scission partielle

a) Conformément au projet de scission partielle précité et sous réserve de la réalisation de la scission, l'assemblée générale décide la scission partielle de la présente société (la « Société à scinder »), conformément aux articles 12:8 1° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, par voie de transfert à une société existante, étant la SA AJC DESIGN dont le siège social est situé à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Expansion, 11 (RMP Liège 0464.467.375) d'une partie de son patrimoine comprenant tous les actifs et passifs immobiliers et ce sur base des comptes de la Société à scinder arrêtés au trente et un décembre deux mille vingt et un et moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société à scinder de 4500 actions de la société anonyme « AJC DESIGN ».

Conformément au projet de scission partielle, cette attribution aux actionnaires de la Société à scinder des actions de la société anonyme « AJC DESIGN » sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la Société à scinder et respectera le démembrement usufuit/nue-propriété existant sur une partie des actions de la Société à scinder.

b) Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er janvier 2021 à zéro heure seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « AJC DESIGN », bénéficiaire des éléments transférés et en ce qui concerne lesdits éléments.

Troisième résolution : Brève description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Conformément au projet de scission partielle, l'assemblée décide que la répartition des actifs et passifs transférés se fait sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 de la Société à scinder de la manière décrite dans le projet de scission partielle.

Le patrimoine transféré à la société anonyme « AJC DESIGN » société bénéficiaire comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant aux immeubles suivants :

Commune de Grâce-Hollogne – 2ième division – Hollogne-aux-Pierre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Un terrain avec remise situé chaussée de Liège 39+ cadastré selon titre section A numéro 109B3 et actuellement cadastré section A numéro 0109B3P0000 pour une superficie de trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (32a 88ca)

Commune de Grâce-Hollogne – 1ière division – Grâce-Berleur

Un bâtiment industriel composé d'un entrepôt et d'un garage sis rue Mathieu de Lexhy 293 cadastré selon titre section A numéro 161Y5 pour une superficie de cinquante-huit ares quarante-neuf centiares (58a 49ca) et actuellement cadastré section A numéro 0161CP6P0000 pour l'entrepôt et numéro 0161D6P0000 pour le garage et d'une superficie de soixante-sept ares nonante-sept centiares (67a 97ca) pour l'entrepôt et de cinquante-deux centiares (52ca) pour le garage.

Commune de Grâce-Hollogne – 1ière division – Grâce-Berleur

Une remise sise rue Mathieu de Lexhy 29 cadastrée section A numéro 169 Y P0000 pour une contenance de vingt-quatre centiares (24ca)

Commune de Grâce-Hollogne – 1ière division – Grâce-Berleur

Une maison de commerce sise rue Mathieu de Lexhy 277 cadastrée section A numéro 173LP0000 pour une superficie de soixante-huit centiares (68ca) et 173SP pour sept ares septante-quatre centiares (7a 74ca)

Commune de Grâce-Hollogne – 1ière division – Grâce-Berleur

Quatre entrepôts sis rue Mathieu de Lexhy 273 cadastré selon titre section A partie du numéro 175/F2, 175N2, 173P, 175L2P, 173N et 173M et 175L2, actuellement cadastrés section A numéro 0175R2P0000 pour septante-quatre ares cinquante-neuf centiares (74a 59ca)

Commune de Grâce-Hollogne – 1ière division – Grâce-Berleur

Un terrain sis rue Hector Denis cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0176W3P0000 pour une superficie de trois ares soixante-neuf centiares (3a 69ca).

Commune de Grâce-Hollogne – 1ière division – Grâce-Berleur

Une cour sise rue Mathieu de Lexhy cadastrée section A 170 CP000 pour une superficie de septante et un centiares (71ca)

Si un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur restera dans le patrimoine de la Société à scinder.

Si un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci restera dans le patrimoine la Société à scinder.

En rémunération du patrimoine transféré à la société anonyme « AJC DESIGN » bénéficiaire, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la Société à scinder actions de la société anonyme « AJC DESIGN » sans soulte. Conformément au projet de scission partielle, cette attribution aux actionnaires de la Société à scinder des actions de la nouvelle société anonyme « AJC DESIGN » sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la Société à scinder et respectera le démembrement usufruit/nue-propriété existant sur une partie des actions de la Société à scinder.

Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder depuis le 1er janvier 2021 se rapportant aux éléments transférés seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « AJC DESIGN », à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à scinder se rapportant aux éléments qui lui a été transférés.

La description du patrimoine transféré et les conditions de ce transfert seront plus amplement reprises dans l'acte de la société anonyme « AJC DESIGN ».

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : résolution : Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Sixième résolution: Adaptation des statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée JONCKERS-CLABOTS

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente en gros, demi-gros et détail d'articles généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement au bâtiment et à la décoration du bâtiment, au matériel de jardin, aux animaux domestiques et exotiques et y compris ces derniers, tous services de plafonnage, rejointoyage, cimentage et carrelage. » La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par toute autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser la réalisation de son objet »

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 4000 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Les apports effectués lors de la constitution sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles, lequel n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou sur un compte de capitaux propres disponibles. A défaut de

stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit

adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

L'administrateur qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des actions émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, la société ne compte aucun administrateur statutaire, au sens de la loi.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination. Le mandat d'administrateur sera rémunéré, mensuellement, trimestriellement ou annuellement en numéraire et/ou en nature, et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule et de tout autre avantage en nature dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Le montant de l'avantage de toute nature et celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur dans le coût de l'avantage de toute nature qui lui est octroyé pourra faire l'objet d'une inscription à son compte courant actif/passif dans les comptes de la société. Le mandat d'administrateur sera rémunéré exclusivement en contrepartie de prestations effectivement réalisées pour le compte de la société par l'administrateur dans le cadre du mandat qui lui aura été attribué. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Par dérogation au pouvoir de l'organe d'administration, les fondateurs à la constitution sont investis du pouvoir de désigner le ou les délégués à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains actionnaires

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES



Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 29. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique ou les administrateurs est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Septième résolution : Démission – nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateur de la SPRL actuelle, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée

-Monsieur Eric Clabots, prénommé

- Madame Christelle Clabots, prénommée

ici présents et qui acceptent.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

Huitième résolution : Adresse du Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy 273

Neuvième résolution : Pouvoirs

Elle confère également tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de se substituer, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt du présent acte.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Olivier Beauduin

Notaire